



ZONE **D4AP, 5, V**

DOSSIER N° **DD 111753/1**

REQUERANT

MANDATAIRE

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

COMMUNE DE VERSOIX  
 M. Christophe KOBLER

MSV ARCHITECTES URBANISTES  
 M. Simon SCHMIDIG  
 Architecte

DIVERS

18, route de Suisse  
 Case postale 107

39, rue Eugène-Marziano

1290 Versoix

1227 Genève

PARCELLE

FEUILLE

COMMUNE

DIVERSES

13, 11, 12, 10

Versoix

ADRESSE DE L'OBJET

DESCRIPTION DE L'OBJET

chemin des Graviers  
 chemin HUBER-SALADIN

réaménagement des chemins et du parking des Graviers -

Direction des Autorisations de Construire  
 Décision parue le  
**16 JAN. 2019**  
 DANS LA FEUILLE  
 D'AVIS OFFICIELLE

**PRÉAVIS LIANT**

Version du dossier n°: .....

Date : **22 OCT, 2018** Préavisur (nom) : T. Messenger

Tél interne: 678 19

Signature(s) : ..... *de mbe*

**Cadre réservé à la DAC :**

Communication au Mandataire:	<input type="checkbox"/> pour information	Conditions n°: .....
	<input type="checkbox"/> pour détermination	Souhaits n°: .....

**ARE**

Arrêtés (ACE/ADE) nécessaires: (+ motif)  Zone de Dév.  Domaine public  Bâtiment protégé  Autre

circulation

TM/PVI 2018-00246 - EP 6044

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus :

Réglementation de la circulation aux chemins du Vieux-Port,  
 Isaac-Machard, Hubert-Saladin et des Graviers

Ville de Versoix

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001;

Vu la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30), du 21 septembre 2007;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 7 septembre 2018,

## ARRETE :

En regard de l'autorisation de construire DD 111753 :

1. a) Le secteur constitué par les voies suivantes est décrété en zone 30 :
  - Chemin Huber-Saladin.
  - Chemin des Gravieres, sur son tronçon compris entre la route de Suisse et le chemin du Vieux-Port.
  - Chemin du Vieux-Port, sur son tronçon compris entre le chemin des Gravieres et le chemin Isaac-Machard.
  - Chemin Isaac-Machard.
- b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR), respectivement "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription aux accès et sorties du secteur précité.
2. a) Le chemin du Vieux-Port, sur son tronçon compris entre le chemin Isaac-Machard et la place Bordier, est décrété en zone piétonne, avec autorisation pour les cycles, ainsi que les habitants et livraisons au chemin du Vieux-Port 2 à 13 et 15, d'y circuler.
- b) Des signaux "Zone piétonne" (2.59.3 OSR), respectivement "Fin de zone piétonne" (2.59.4 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et le texte "habitants et livraisons Vieux-Port 2-13 et 15 et services communaux autorisés", indiquent cette prescription aux accès et aux sorties du tronçon susmentionnés.
3. Sont abrogés et la signalisation correspondante déposée :
  - a) L'arrêté du 11 novembre 1959, en tant qu'il régleme l'installation d'un signal "Stop" (3.01 OSR), au débouché du chemin Huber-Saladin sur la route de Suisse.
  - b) L'arrêté du 11 novembre 1959, en tant qu'il régleme l'installation d'un signal "Stop" (3.01 OSR), au débouché du chemin des Gravieres sur la route de Suisse.
4. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Versoix.

5. Les réglementations du trafic prennent effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

Communiqué à:

Police : 1 ex.

**Remarques**

Instruction à la DAC:

.....

Remarques: